



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité Développement Pédagogique

Réf. : 2016-09-D-25-fr-2

Orig. : FR

Proposition de modification du Règlement général des Ecoles européennes

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunions des 7, 8 et 9 décembre 2016 à Bruxelles

Proposition :

Le document 2014-03-D-14-fr-5 annulera et remplacera le précédent Règlement général des Ecoles européennes référencé 2014-03-D-14-fr-4.

Entrée en vigueur immédiate après approbation par le Conseil supérieur des 7-9 décembre 2016.

I. Exposé des motifs

Pour les motifs exposés ci-après, il convient d'apporter des modifications de fond et de forme aux dispositions du Règlement général des Ecoles européennes. En particulier, il est proposé de réviser les articles 42, 44, 61, 68 ainsi que l'Annexe II (Tableau d'équivalence des niveaux d'études).

Modification de l'Article 42

A l'occasion de l'examen d'un recours porté devant la Chambre de recours, il est apparu nécessaire d'ajouter à la liste des sanctions disciplinaires possibles « l'exclusion d'un voyage scolaire organisé pendant l'année scolaire en cours », c'est-à-dire l'année pendant laquelle l'élève a enfreint le règlement de discipline. Conformément au principe juridique suivant lequel il n'y a pas de sanction sans texte, cette modification a pour but de renforcer la base légale de la mesure consistant à priver un élève de sa participation à un voyage scolaire – mesure dont le caractère pédagogique n'est plus à démontrer - en l'inscrivant dans le Règlement général. A ce jour, en effet, elle figurait dans les règlements intérieurs des Ecoles mais pas dans le Règlement général. La référence à l'année scolaire « en cours » assure le caractère proportionné de la sanction, qui doit intervenir dans les meilleurs délais suivant les faits qui sont reprochés à l'élève, et donc son caractère éducatif.

Il est proposé d'adapter le document comme indiqué ci-après.

Les propositions de modifications sont mentionnées en « **gras-italique** » dans la colonne « Nouveau texte ». Ce qui est supprimé est indiqué en « ~~italique-barré~~ ».

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 42</p> <p>a) Le classement des diverses mesures disciplinaires ne signifie pas que l'une d'entre elles ne peut être utilisée qu'après recours aux précédentes. À partir de la retenue, les mesures disciplinaires sont inscrites dans le dossier individuel de l'élève et conservées pour une durée maximale de 3 ans.</p> <p>Dans un cas grave, mettant en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école, le directeur peut, à titre conservatoire, remettre un enfant à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline.</p> <p>b) Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Rappel à l'ordre2. Travail supplémentaire3. Retenue4. Avertissement et/ou sanction par le directeur5. Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline	<p>Article 42</p> <p>Texte inchangé</p> <p>Texte inchangé</p> <p>b) Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Rappel à l'ordre2. Travail supplémentaire3. Retenue4. Avertissement et/ou sanction par le directeur5. Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline

Ancien texte	Nouveau texte
<p>6. Exclusion temporaire de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables, - par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables. <p>7. Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline.</p> <p>L'exclusion définitive d'un élève ne lui donne pas en principe le droit de s'inscrire dans une autre école européenne.</p> <p>c) Dans le cycle primaire, les mesures disciplinaires applicables sont les mêmes mais l'exclusion définitive n'est pas possible.</p> <p>Toutes les mesures disciplinaires, à l'exception du rappel à l'ordre, font l'objet d'une communication aux représentants légaux de l'élève.</p>	<p>6. Exclusion temporaire de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables, - par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables. <p>7. Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours.</p> <p>8. Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline.</p> <p>Texte inchangé</p> <p>Texte inchangé</p>

Modification de l'article 44

Vu l'augmentation du nombre de chargés de cours dans les différentes Ecoles et afin de faciliter l'organisation pratique des Conseils de discipline, il est suggéré d'adapter la composition du Conseil de discipline de manière à ce que des enseignants chargés de cours puissent y participer également et non plus uniquement des enseignants détachés.

Il est donc proposé la modification suivante :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 44 [...]</p> <p><i>4. Composition du Conseil de discipline</i></p> <p>Le Conseil de discipline est composé du directeur assisté du directeur adjoint du cycle concerné (sans droit de vote) et de membres du personnel détaché à raison d'un enseignant par section linguistique représentée à l'école avec un minimum de cinq enseignants de nationalités différentes.</p>	<p>Article 44 [...]</p> <p><i>4. Composition du Conseil de discipline</i></p> <p>Le Conseil de discipline est composé du directeur assisté du directeur adjoint du cycle concerné (sans droit de vote) et de membres du personnel détaché à raison d'un enseignant par section linguistique représentée à l'école avec un minimum de cinq enseignants de nationalités différentes.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>La liste des membres du Conseil de discipline est établie par le directeur sur proposition des enseignants détachés par section linguistique et/ou par nationalités représentées, et communiquée au Conseil d'administration de l'Ecole.</p> <p>Le Conseil de discipline est présidé par le directeur. En cas d'absence du directeur, le directeur adjoint du cycle concerné préside le conseil. L'assistance au Conseil de discipline est obligatoire, sauf dispense accordée par le directeur, pour des raisons dûment motivées.</p>	<p>La liste des membres du Conseil de discipline est établie par le directeur sur proposition des enseignants détachés par section linguistique et/ou par nationalités représentées, et communiquée au Conseil d'administration de l'Ecole.</p> <p>Texte inchangé</p>

Modification de l'Article 61

Actuellement, la disposition prévoyant l'exclusion des cours de Religion/Morale pour le calcul de la moyenne d'un élève est reprise sous l'article 61.C du Règlement général et non sous l'article 61.D. Encore que cette disposition soit appliquée de manière uniforme de longue date (les cours de Religion/Morale ne sont PAS pris en compte pour le calcul de la moyenne et ce, de la S1 à la S7), il apparaît aujourd'hui nécessaire, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, de la faire figurer et sous l'article 61.C, applicable aux élèves des classes 1, 2 et 3, et sous l'article 61.D, applicable aux élèves des classes 4, 5 et 6.

Il est donc proposé la modification suivante :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 61 [...] D - Lignes directrices pour la promotion des élèves des classes 4, 5 et 6 du secondaire [...]</p> <p>3. Sans préjudice de l'article 61. B-5., ne sont pas promus dans la classe supérieure: les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues par l'élève dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 6 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion.</p> <p>E. Lignes directrices pour l'enseignement à distance [...]</p>	<p>Article 61 [...] D - Lignes directrices pour la promotion des élèves des classes 4, 5 et 6 du secondaire [...]</p> <p>3. Sans préjudice de l'article 61. B-5., ne sont pas promus dans la classe supérieure: les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues par l'élève dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 6 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion.</p> <p><u>Matières de promotion :</u> <i>Toutes les matières sauf Religion/Morale.</i></p> <p>Texte inchangé</p>

Ajout d'un chapitre et de l'article 68

Dans le cadre d'un recours contentieux, la partie requérante a soulevé l'absence de mention explicitant que la version française du Règlement général primait sur les traductions. Afin d'éviter ce type de controverse à l'avenir, un chapitre et un article supplémentaires ont été ajoutés à la fin du Règlement général.

Ancien texte	Nouveau texte
Article 67 [...]	Article 67 [...] CHAPITRE XII DISPOSITION FINALE Article 68 <i>Version originale</i> <i>L'original en langue française fait foi en cas d'interprétation ou de contestation juridique.</i>

Rectification de l'Annexe II – Tableau d'équivalences des niveaux d'études

Suite à une communication du Chef de Délégation autrichien Mr. Ruhs quant à l'équivalence des études pour l'Autriche, une mise à jour du tableau s'imposait pour cet Etat membre. Le tableau modifié figure en annexe du présent document et le nouveau texte apparaît en jaune.

II. Avis du Conseil d'Inspection Mixte

Le Conseil d'Inspection mixte émet un avis favorable sur la proposition de modification.

III. Avis du Comité Pédagogique Mixte

Le Comité pédagogique mixte émet un avis favorable sur la proposition de modification du Règlement général des Ecoles européennes. Le COSUP souligne l'importance qu'en matière d'exclusion d'un voyage scolaire, la décision relève d'une proposition du Conseil de discipline et non du Directeur seul.

Le document sera transmis au Conseil supérieur pour son approbation.

IV. Proposition pour le Conseil Supérieur

Le Conseil supérieur est invité à adopter les propositions de modifications du Règlement général avec une entrée en vigueur immédiate.

ANNEXE II - TABLEAU D'EQUIVALENCES DES NIVEAUX D'ETUDES

Year	European School		National schools																
			United Kingdom				Belgium	Denmark	Germany	Greece		Luxembourg	Netherlands		Austria				
			England, Wales Northern Ireland		Scotland					1st	Primary		1ère	2ème	Groep 3	Groep 4	Groep 5	Groep 6	Groep 7
1 ^I	1st	Primary	year 2	Primary	2	Primary	1ère	Folkeskole	1.			Grund- schule							
2	2nd		year 3		3		2ème		2.	2nd	2ème		Groep 4	2.					
3	3rd		year 4		4		3ème		3.	3rd	3ème		Groep 5	3.					
4	4th		year 5		5		4ème		4.	4th	4ème		Groep 6	4.					
5	5th		year 6		6		5ème		5.	5th	5ème		Groep 7	1.					
6	1st		year 7		7		6ème		6.	6th	6ème		Groep 8	2.					
7	2nd	Secondary	year 8	Secondary	1	Secondaire	1ère	Gymnasie- skole / hf	Sekundarstufe I	1st	Lower Sec	VII	Secondaire	1ste	School voor V.W.O.	3.	AHS Oberstufe	Sekundar Schule	
8	3rd		year 9		2		2ème			7.		1st		VI		2de			4.
9	4th		year 10		3		3ème			8.		2nd		V		3de			1
10	5th		year 11		4		4ème			9.		3rd		IV		4de			2
11	6th		year 12		5		5ème			10.		1st		III		5de			3
12	7th		year 13		6		6ème			3.		2nd		II		6de			4

Year	European School		National schools																		
			Italy				Ireland		Spain		France			Portugal		Finland		Sweden			
1 ^{II}	1st	Primary	1a	Scuola Elementare (Primary)			1st	Primary	1 ^o	Educación primaria	Cours préparatoire			1 ^o	Ensino Básico	1 ^o ciclo	1	Comprehensive school	1	Comprehensive school	
2	2nd		2a				2nd		2 ^o		Cours élémentaire 1ère année			2 ^o			2		2		
3	3rd		3a				3rd		3 ^o		Cours élémentaire 2ème année			3 ^o			3		3		
4	4th		4a				4th		4 ^o		Cours Moyen 1ère année			4 ^o			4		4		
5	5th		5a				5th		5 ^o		Cours Moyen 2ème année			5 ^o			5		5		
6	1st	Secondary	I	Scuola Media (Lower Secondary)			6th	Junior Certificate	6 ^o	Educación secundaria obligatoria	VIème		Enseignement secondaire	1er cycle	Ensino Básico	2 ^o ciclo	6	Comprehensive school	6	Comprehensive school	
7	2nd		II				1st		1 ^o		Vème						7 ^o		7		7
8	3rd		III				2nd		2 ^o		IVème						8 ^o		8		8
9	4th		IV	3rd	3 ^o	IIIème		9 ^o	9		9										
10	5th		V	4th Transition	4 ^o	Seconde		10 ^o	Ensino Secundário		3 ^o ciclo	Upper secondary					Upper Secondary				
11	6th		I	5th	1 ^o	Première		11 ^o											1		1
12	7th	II	6th	2 ^o	Terminale		12 ^o	2		2											
			III	Liceo Classico	Liceo Scientifico	Senior Certificate	Bachillerato														

I First year starts at age of 6

II First year starts at age of 6